

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	00PA00846	DATE	4/11/2003		
AFFAIRE	/						

VU, enregistrée au greffe de la cour le 16 mars 2000, la requête présentée pour Mme X., par Me JOVE DEJAIFFE, avocat ; Mme X.demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 16 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande dirigée contre la décision du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 2 janvier 1996, l'affectant dans l'intérêt du service à l'administration centrale de l'Office à Paris ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;
- 3°) d'ordonner à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la réintégrer à son ancien poste de travail de Melun, sous astreinte de 1.000 F (152,45 euros) par jour de retard ;
- 4°) de condamner l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à lui verser une somme de 12.060 F (1.838,54 euros) au titre des frais irrépétibles ;

VU les autres pièces du dossier ;
VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2003 :
- le rapport de M. DUPOUY, premier conseiller,
- et les conclusions de M. HAÏM, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que Mme X., agent des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, fait appel du jugement du 16 décembre 1999 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 1996 par laquelle elle a été affectée, dans l'intérêt du service, à l'administration centrale de l'Office à Paris à l'issue d'un congé de maladie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la mutation dont a fait l'objet Mme X. ait constitué, comme le soutient l'intéressée, une sanction disciplinaire déguisée, ni qu'elle ait été prononcée pour des raisons étrangères à l'intérêt du service ; que si le poste auquel elle a été nommée comportait des tâches différentes de celles qui lui étaient confiées dans le poste des services départementaux de Seine-et-Marne auquel elle était précédemment affectée, cette nomination n'entraînait pas un déclassement de l'intéressée ;

Considérant, d'autre part, que les mutations d'office des fonctionnaires, dès lors qu'elles interviennent dans l'intérêt du service et n'entraînent aucun changement dans la situation administrative et pécuniaire des intéressés, ne sont pas au nombre des décisions administratives défavorables dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation ;

Considérant, enfin, qu'aucune disposition ne confère au fonctionnaire le droit d'être réintégré à l'issue d'un congé de maladie dans le poste occupé lors de l'obtention de ce congé ; que l'opportunité du choix du service dans lequel est affecté le fonctionnaire n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté le moyen tiré par la requérante de la non-réaffectation dans l'emploi d'origine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation de la décision du 2 janvier 1996, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de Mme X. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la réintégrer à son ancien poste de travail de Melun ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions de Mme X. tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à Mme X. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE: Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.